



Conseil des Etats  
Commission de l'environnement,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'énergie  
CH-3003 Berne

Références  
Date

- 6 JUIL. 2018

**12.402 é Iv. pa Eder. Rôle de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage**  
**Réponse à la consultation**

Monsieur le Président de la commission,  
Mesdames, Messieurs,

En réponse à votre requête du 29.03.2018, le Conseil d'Etat du Canton du Valais vous adresse sa prise de position suite au dépôt de l'initiative parlementaire Eder relative au rôle de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage.

En préambule, le Gouvernement valaisan vous remercie pour l'opportunité qui lui est donnée de se positionner à ce sujet ; celui-ci est d'intérêt et a conduit, dans le cadre de la consultation interne à l'administration cantonale, à des avis différenciés. La présente prise de position met en évidence dans son développement le soutien et les réserves exprimées.

A l'origine de l'initiative Eder figure notamment l'impossibilité, pour les autorités de décision, de prendre suffisamment en considération les intérêts d'importance cantonale en cas de localisation de projets dans des objets d'importance nationale en vertu de l'art. 5 de la LPN. Ainsi, des réalisations conformes à la stratégie énergétique suisse, notamment dans le domaine des énergies renouvelables, ont vu leur élan freiné sur la base de ce seul aspect. Bien qu'entre-temps le cas des projets liés aux énergies renouvelables ait été réglé par l'approbation par le peuple suisse de la loi sur l'énergie lors du scrutin référendaire national, la question reste légitime pour d'autres domaines d'activités.

Selon la pratique actuelle, une première pesée des intérêts est réalisée au niveau cantonal par les services spécialisés, en considération notamment de la gravité et de la réversibilité des atteintes, ainsi que des objectifs de protection spécifiques aux objets. En fonction du résultat de cette première analyse, les Commissions fédérales (CFNP ou CFMH) sont consultées. Les projets d'importance inférieure au niveau national et dont les impacts sont considérés comme graves, sont systématiquement sanctionnés à ce stade par un refus en invoquant l'art. 6 al. 2 LPN qui stipule que les objets doivent être conservés intacts si aucun intérêt équivalent ou supérieur, d'importance nationale, s'oppose à cette conservation.

Avec la révision de la LPN proposée, les intérêts d'autres secteurs d'activités, considérés d'importance cantonale pourraient dans le futur être pris en compte dans la pesée des intérêts, permettant des prises de décisions plus équilibrées. La position des cantons s'en trouvera renforcée et l'esprit du fédéralisme respecté. Une plus grande palette de projets pourra dès lors être prise en considération, quand bien même ils seront localisés dans des biotopes d'importance nationale. Toutefois, seuls des intérêts publics qualifiés au moins d'importance cantonale pourront justifier une intervention dans un objet protégé d'importance nationale. La prise en considération

de tout autre type de projet restera exclue, évitant la multiplicité des atteintes aux objets protégés par le droit fédéral.

La complexité résidera dans l'interprétation de la notion de l'intérêt cantonal, celle-ci ne se fondant pas sur les mêmes bases juridiques et scientifiques que pour les objets d'inventaires fédéraux, dont l'inscription au sens de l'art. 5 LPN indique précisément qu'ils méritent « spécialement » d'être conservés intacts. La tâche de l'autorité de décision chargée d'interpréter cette notion, en regard d'atteintes considérées par définition comme graves et irréversibles à moyen terme, sera dès lors plus complexe.

Il est probable que la modification proposée à l'art. 6 de la LPN aura également pour conséquence d'affaiblir la confiance des organisations non gouvernementales habilitées à faire recours selon l'art. 12 LPN. Une augmentation de leur vigilance à cet égard est prévisible, conduisant à une augmentation des oppositions aux projets, que ce soit pour des atteintes jugées graves ou non, la limite n'étant pas non plus clairement établie. Le traitement des dossiers risque, tout du moins dans une première phase, d'être plus complexe et les autorisations plus lentes à obtenir. Les autorités de décision devront dès lors veiller à maintenir ou rétablir la confiance, en autorisant uniquement des projets dûment justifiés, en termes d'importance et de localisation, sur la base de stratégies cantonales et/ou fédérales approuvées.

Quant à la précision proposée à l'art. 7, al. 3, relative à l'importance que revêtent les deux commissions fédérales (CFNP et CFMH) dans la procédure, elle n'est que l'expression de la pratique courante. Les expertises fournies par ces deux commissions resteront des plus utiles pour les autorités de décision et continueront à constituer des arguments de poids lors de la pesée des intérêts. La clarification apportée au niveau des bases légales ne peut souffrir aucune contestation.

En résumé, le Conseil d'Etat du canton du Valais salue la révision projetée de la LPN tout en relevant l'insécurité juridique induite par l'introduction de la notion d'intérêt cantonal et la probable complexité supplémentaire dans le traitement des dossiers. Le Gouvernement valaisan se réjouit particulièrement du renforcement des compétences attribuées aux cantons et est conscient, en regard des « risques » évoqués ci-dessus, qu'il devra se doter des instruments adéquats pour assumer ses responsabilités et assurer la coordination transversale utile pour garantir une pesée des intérêts équilibrée.

En vous remerciant par avance de la considération que vous porterez à cette prise de position, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la commission, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente



Esther Waeber-Kalbermatten



Le chancelier.



Philipp Spörri